



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 10 octobre 2019

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et  
technologiques  
Monsieur Philippe BROSSARD  
La Basse Barangerie - 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE  
Extension d'un élevage porcin**

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des DEUX-SEVRES a transmis par message électronique du 31 juillet 2019 au service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée les 18 février et 8 avril 2019 par Monsieur Philippe BROSSARD ayant pour objet l'extension d'un élevage porcin situé à La Basse Barangerie sur la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : Monsieur Philippe BROSSARD  
Siège social : La Basse Barangerie  
Adresse du site : La Basse Barangerie  
79700 SAINT AMAND SUR SEVRE  
Statut juridique : individuel  
N° de SIRET : 49363266500011

**1.2 – L'historique du site**

L'établissement a fait l'objet de la preuve de dépôt n° 2016/0144 du 16 mars 2016 pour 420 porcs à l'engraissement et 140 porcelets sevrés de moins de 30 kg, soit un total de 448 animaux équivalents.

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

Le porteur de projet envisage de développer son activité en construisant deux nouveaux bâtiments, une maternité et un bâtiment "gestantes" afin de créer un élevage de naisseur-engraisseur. Les effectifs seront les suivants :

- 82 truies et 1 verrat,
  - 210 emplacements de porcelets de moins de 30 kg,
  - 600 emplacements de porcs de plus de 30 kg et 10 cochettes,
- soit 901 animaux équivalents.

Le site comprendra :

- un bâtiment existant (porcs à l'engraissement) d'une superficie de 1594 m<sup>2</sup> surmonté de panneaux photovoltaïques,
- une future porcherie de 657 m<sup>2</sup> destinée à la maternité,
- un futur bâtiment de 828 m<sup>2</sup> destiné aux truies gestantes et à un stockage de fourrage d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>,
- une fumière non couverte de 105 m<sup>2</sup>,
- une fosse en géomembrane de 191 m<sup>2</sup> permettant de recevoir le lixiviat s'écoulant de la fumière.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Le site d'élevage est situé à La Basse Barangerie sur la commune de SAINT AMAND SUR SEVRE, section AO et parcelle n° 22, en secteur agricole.

L'extension de l'élevage se réalisera sur la même parcelle que l'existant.

Les habitations tiers sont localisées à plus de 100 mètres du site d'élevage et à plus de 35 des cours d'eau.

Des haies bocagères sont présentes autour du site d'exploitation. Toutefois l'exploitant plantera une nouvelle haie parallèlement au bâtiment d'engraissement.

Les aliments seront stockés dans des silos (maternité : 1 silo de 5 t et 1 de 8 t ; gestantes: 1 silo de 7 t ; engraissement : 1 silo de 3 t, 1 silo de 17 t et 1 de 10 t).

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public. La consommation est estimée à environ 2858 m<sup>3</sup> après projet.

Le site d'élevage et les parcelles épandables ne sont pas situés en zone sensible (Natura 2000, captage en eau potable...).

### **2.3 – Remise en état du site**

Dans la mesure où Monsieur Philippe BROSSARD serait contraint d'arrêter son exploitation, il rechercherait la revente des installations.

En cas d'absence de repreneur, le porteur de projet prévoit une possibilité de remise en état initial du site :

- les bâtiments seront débarrassés de tous les équipements pouvant présenter un risque de pollution pour les eaux, le sol et le sous-sol ou de danger pour des tiers. Ils seront fermés de manière efficace afin d'empêcher tout accès ;
- le matériel sera vendu ;
- les installations seront sécurisées par la clôture des bâtiments d'élevage, le démontage et la mise à terre des silos ;

- la fosse sera comblée pour éviter tous risques ;
- les bâtiments délabrés seront démontés ou restaurés afin d'éviter de propager des éléments indésirables aux alentours ;
- l'accès du site sera limité voire interdit ;
- les accès aux réseaux seront mis hors de service ;
- les réservoirs seront vidangés et les matériaux combustibles (litière) seront évacués .

### **3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| <b>Rubrique</b> | <b>Libellé de la rubrique (activité)</b>  | <b>Classement</b> | <b>Volume autorisé</b>  |
|-----------------|---|-------------------|-------------------------|
| 2102.2a         | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques<br>Plus de 450 animaux équivalents   | E                 | 901 animaux-équivalents |
| 1530-3          | Matériaux combustible supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>   | D                 | 1000 m <sup>3</sup>     |
| 2160-2b         | Silos et installations de stockage en vrac céréales, grain dégageant des poussières inflammables :<br>Volume total de stockage supérieur à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 15000 m <sup>3</sup> ; Silos grain, cellule aliment | NC                | 66,7 m <sup>3</sup>     |

E : enregistrement, D : déclaration, NC: non classé

### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes de SAINT AMAND SUR SEVRE et LA PETITE BOISSIERE ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Le conseil municipal de LA PETITE BOISSIERE ne s'est pas prononcé et celui de SAINT AMAND SUR SEVRE a émis un avis favorable au projet.

### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 juin au 22 juillet 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 31 mai 2019 dans les journaux suivants : AGRI 79 et La Nouvelle République.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des DEUX-SEVRES (pref-contact-enquetespubliques@.deux-sevres.gouv.fr).

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Les éléments du dossier d'extension d'un élevage porcin déposé par Monsieur Philippe BROSSARD

permettent d'indiquer que le projet ne présente pas :

- de sensibilité particulière du milieu dans la zone d'étude du présent dossier (absence de site Natura 2000 et de zone de protection spéciale),
- de cumul d'incidence avec d'autres projets.

Ils démontrent également que le projet est compatible avec les documents de planification « milieu » (SAGE...).

Les aménagements proposés par le demandeur, dans son dossier, répondent aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102.

En conséquence, au vu des éléments exposés dans le présent rapport, la demande d'extension déposée par Monsieur Philippe BROSSARD ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2-1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de SAINT AMAND SUR SEVRE dispose d'un plan local d'urbanisme. Le projet de Monsieur Philippe BROSSARD se trouve en zone A où sont autorisées les constructions de bâtiments agricoles. Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

➤ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et SAGE Bassin de la Sèvre Niortaise et ses affluents ;

➤ l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et l'arrêté régional du 12 juillet 2018 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole .

L'ensemble des mesures décrites dans le dossier répondent aux exigences de ces plans.

### **6.2-4 - Les effluents d'élevage :**

Le bâtiment maternité sera sur paille avec un raclage une fois tous les 15 jours. Le purin sera acheminé vers le fumière de 105 m<sup>2</sup> .

Les gestantes et les porcs à l'engraissement seront élevés sur litière accumulée.

La surface agricole utile est de 15,14 hectares. Les bovins de l'EARL La Barangerie pâturent sur les prairies bio de Monsieur Philippe BROSSARD (production de 227 kg d'azote et 130 kg de phosphore). Ils sont présents 2 mois sur les parcelles et un cahier de pâturage est tenu à jour.

L'atelier porcin produira 4873 kg d'azote (4269 kg de phosphore) dont 4194 kg (3581 kg de phosphore) seront exportés vers l'unité de compostage de la société Coop Eveil. La pression azotée s'élèvera à 59,8 kg d'azote par hectare et par an.

La gestion des effluents telle qu'elle est présentée dans le présent dossier répond aux exigences réglementaires.

### **6.2-5- La prévention des accidents et des pollutions**

L'accessibilité du site est décrite dans le dossier. Les abords seront stabilisés pour permettre aux véhicules de secours une meilleure accessibilité.

Une borne à incendie est localisée à moins de 200 mètres du site d'élevage et débite 85 m<sup>3</sup>/h validée par les services de secours. De plus, six extincteurs seront installés sur le site d'élevage.

Il n'y a pas de groupe électrogène sur le site.

Le bâtiment engraissement existant est surmonté d'une toiture avec des panneaux photovoltaïques. Les moyens de sécurité sont un système de coupure d'urgence du courant électrique placé en pignon ouest du bâtiment, la présence de pictogrammes dédiés au risque ainsi que le contrôle de l'installation électrique réalisé tous les ans par un organisme certificateur.

L'exploitant devra mettre en place toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'installation d'énergie renouvelable.

### **6.2-6 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation des services de l'administration**

#### **➤ Direction Départementale des Territoires (les 21/06/19 et le 1/10/19)**

Elle fait des remarques sur la gestion des eaux pluviales et des zones humides.

Réponse du porteur de projet :

Le mémoire en réponse du 28 août 2019 précise le cheminement des eaux pluviales et les moyens mis en œuvre pour éviter leurs contaminations. Il conclut également que l'activité de Monsieur BROSSARD est compatible avec la préservation et la gestion des zones humides.

Suite à la transmission d'un mémoire en réponse par le requérant en septembre 2019, la DDT précise que les réponses apportées n'appellent pas de nouvelles remarques.

#### **➤ Service Départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (le 23 juillet 2019)**

Un avis favorable a été donné à la réalisation du projet.

Cependant il précise : "*Concernant les panneaux photovoltaïques, il conviendra d'attirer l'attention du pétitionnaire sur le respect des règles de sécurité rappelées dans la pièce jointe en annexe du présent rapport.*"

Ce document sera joint en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

### **6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement des prescriptions générales n'a été sollicité par l'exploitant.

## **7 – CONCLUSION**


Monsieur Philippe BROSSARD a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de son élevage porcin à SAINT AMAND SUR SEVRE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement.

|   |  |
|---|--|
| <br>Service émetteur<br>GPPP | <b>Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité<br/>         des occupants et des intervenants<br/>         à prendre en cas d'installation de<br/>         panneaux photovoltaïques sur un bâtiment</b> |
|---|--|

1) Afin d'assurer la sécurité des sapeurs-pompiers et d'éviter les risques d'électrisation, mettre en place, sur chaque sous champ photovoltaïque, des dispositifs permettant d'interrompre en partie la production d'électricité et de limiter les tensions résiduelles.

De plus, s'assurer que le câblage de l'installation photovoltaïque ne présente pas de risque d'éclosion d'un incendie et concevoir celui-ci afin de réduire au maximum le danger pour les intervenants.

Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes, par ordre de préférence décroissante :

- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- les câbles DC cheminent à l'extérieur du bâtiment (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- les câbles DC cheminent dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est à proximité immédiate des modules. Il n'est pas accessible au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

2) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un point facilement accessible par les services incendie située à proximité du dispositif hors tension du bâtiment et identifiée par la mention "Attention - Présence de deux sources de tension :

- 1- Réseau de distribution ;
- 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.

3) Si les éléments photovoltaïques apportent une surcharge aux éléments de structure du bâtiment, faire vérifier les conditions de solidité à froid.

4) Compléter les plans d'intervention destinés à faciliter l'intervention des secours afin de localiser les panneaux et les onduleurs et identifier le risque photovoltaïque.

- 5) Ne pas implanter d'installations sur la bande d'isolement par rapport aux tiers (4 m et/ou 8 m). (Aucun matériel combustible ne doit être positionné dans cet espace : Pas de modules s'ils sont combustibles, pas de câbles, pas d'onduleur).
- 6) Concevoir l'installation afin qu'aucun élément (câbles et panneaux) ne présente de risque lors de la mise en station des secours, au droit des baies accessibles.
- 7) Respecter les guides établis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).  
"Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau",  
"Protection contre les effets de la foudre dans les installations faisant appel aux énergies renouvelables".
- 8) Respecter la norme UTE C15-712 "guide pratique, Installations de générateurs photovoltaïques".
- 9) Isoler le local onduleur avec des parois coupe feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- 10) Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
- à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours
  - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
  - sur les câbles DC tous les 5 mètres
- 11) Laisser un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite,...).